Chapiteau desservant certains usages accessoires, additionnels ou temporaires autorisés

312. Le tableau suivant s'applique à un chapiteau desservant certains usages accessoires, additionnels ou temporaires autorisés.

Tableau 53. Chapiteau desservant certains usages accessoires, additionnels ou temporaires autorisés

	Types	d'utilisation des cours	Α	B, C, D	E	1
		ce minimale d'une ligne de terra	in			
Ligne arrière Ligne avant RUE	A	Avant (m)	4,5	3	4,5	2
		Avant secondaire (m)	3	3	3	3
	0	Latérale (m)	3	3	3	4
	D	Arrière (m)	3	3	3	5
	Autres dispositions					
ore 95. Distance minimale d'une ligne de terrain et hauteur maxie d'un chapiteau		Distance minimale d'une bordure de rue ou d'un trot- toir (m)		-	-	6
		Distance minimale de la chaussée d'une voie de circulation publique (m)	-	-	-	7
		Distance minimale d'une borne-fontaine (m)	-	-	-	8
		Distance du bâtiment princi- pal (m)	5	5	5	9
	0	Hauteur maximale (m)	5,5	-	-	10
		Autres	(art. 313)	(art. 313)	(art. 313 et 314)	11

313. Les dispositions suivantes s'appliquent à un chapiteau desservant un usage accessoire, additionnel ou temporaire autorisé :

- 1. le chapiteau peut être installé uniquement pour exercer les usages suivants :
 - a. un usage accessoire à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »
 - b. les usages temporaires suivants :
 - i. une activité extérieure de promotion commerciale;
 - ii. un événement spécial, une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, une fête foraine ou un cirque;
 - c. les usages additionnels suivants à un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce d'hébergement (C2d) » ou du groupe d'usages « Golf (R3) »;
 - i. salle de réunions, centre de conférence et congrès;
 - ii. salle de réception ou de banquet;
 - iii. un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) »;
- 2. le chapiteau peut être installé et doit être enlevé selon les modalités suivantes :
 - a. au plus durant 2 périodes de 3 jours consécutifs par année par terrain pour un usage accessoire à un usage principal de la catégorie d'usages «Habitation (H)»;



Chapiteau desservant certains usages accessoires, additionnels ou temporaires autorisés

- b. 3 jours précédant la tenue de la vente et enlevé au plus tard 1 jour suivant la fin de la vente en ce qui concerne une activité extérieure de promotion commerciale;
- c. 15 jours précédant l'activité et enlevé au plus tard 7 jours suivant l'activité en ce qui concerne un événement spécial, une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, in marché de Noël, une fête foraine ou un cirque;
- d. 2 jours précédant la tenue de l'activité et enlevé au plus tard 2 jours suivant la fin de la l'activité en ce qui concerne un usage additionnel à un usage principal du sous-groupe d'usages «Commerce d'hébergement (C2d)» ou du groupe d'usages «Golf (R3)»;
- 3. malgré la section 2, un chapiteau ne peut pas être installé dans une cour avant lorsqu'il dessert un usage accessoire à un usage principal de la catégorie d'usages «Habitation (H)» ou un usage additionnel à un usage principal du sous-groupe d'usages «Commerce d'hébergement (C2d)» ou du groupe d'usages «Golf (R3)»
- 4. le chapiteau peut être installé sur une aire de stationnement;
- 5. la charpente du chapiteau doit être métallique et être entièrement recouverte de tissus ignifuges de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont prohibés.

314. Il n'est pas nécessaire d'enlever un chapiteau pour exercer un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) » suivant la tenue de la vente ou de l'activité.

315. Un bâtiment, une roulotte ou un conteneur temporaire lié à la gestion d'un chantier de construction peut être installé pour exercer l'usage temporaire « bureau de chantier, services et support liés à des travaux de construction ». Ce bâtiment, cette roulotte ou ce conteneur doit être :

- 1. situé sur le terrain du chantier de construction qui fait l'objet d'un permis de construction délivré ou sur un autre terrain situé à une distance, mesurée horizontalement, d'au plus 100 m dudit terrain du chantier;
- Abrogé
- 3. implanté à au moins 1,5 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une marge minimale latérale ou arrière prescrite au titre 7 adjacente à un terrain construit;
- 4. installé uniquement après la délivrance du permis de construction et doit être enlevé au plus tard 30 jours suivant la fin du chantier de construction ou suivant une interruption de ce même chantier d'une durée de plus de 6 mois consécutifs.

CDU-1-1, a. 89(2023-11-08);

316. Un bâtiment, un conteneur ou une roulotte temporaire pour la vente ou la location immobilière peut être installé pour exercer l'usage temporaire «Bureau de vente ou de location immobilière». Ce bâtiment, ce conteneur ou cette roulotte doit être :

- 1. situé sur le terrain du projet immobilier qui fait l'objet d'un permis de construction délivré ou sur un autre terrain situé à une distance, mesurée horizontalement, d'au plus 500 m d'un terrain faisant partie dudit projet immobilier;
- 2. constitué d'une remorque, d'une roulotte de chantier, d'un bâtiment ou d'un conteneur. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins;
- 3. implanté à au moins:
 - a. 3 m d'une ligne avant ou une ligne avant secondaire de terrain;
 - b. 1,5 m d'une ligne latérale et arrière de terrain, sans empiéter dans une marge minimale latérale ou arrière prescrite au titre 7 pour un bâtiment principal adjacente à un terrain construit;
- 4. installé uniquement après la délivrance du permis de construction et doit être enlevé au plus tard selon la première des éventualités suivantes :
 - a. 30 jours suivant la date d'expiration du dernier permis de construction délivré;
 - b. lorsque 95 % des terrains du projet immobilier sont construits;



Chapiteau desservant certains usages accessoires, additionnels ou temporaires autorisés

c. lorsque 95 % des terrains de la phase approuvée du projet immobilier sont construits.



